



*Direction des services Techniques
AS/LP/FB*

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/007

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ SANET
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE PARMAIN POUR L'ANNÉE 2026**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4ème partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4ème partie ;

Vu la demande de la société SANET en date du 12 janvier 2026 afin de réaliser des travaux courants de curages, dégorgements et inspections TV sur les réseaux d'eaux usées et pluviales pour le compte du SIAPIA tout au long de l'année ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux et préserver la sécurité du public, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones travaux ;

A R R È T E

Article 1

La société SANET – Z.A d'Outreville - 60540 Bornel est autorisée à effectuer des travaux de curages, dégorgements et inspections TV sur les réseaux d'eaux usées et pluviales pour le compte du SIAPIA sur le territoire communal du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2

La société SANET est autorisée à alterner la circulation et à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissus fluorescents ou rétroréfléchissants.

Article 3

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM /PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes de Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise
- La société SANET,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le *13 janvier 2026*



Le Premier Adjoint au Maire,

M. Antoine SANTERO

Publié le :

13 janvier 2026

Notifié le :

13 janvier 2026

Exécutoire le :

13 janvier 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
<https://www.télérecours.fr>.